



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-086 du 28 mai 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0072 relative au projet de construction du nouvel institut du cerveau de l'enfant, au sein du centre hospitalier de l'APHP Robert Debré, situé 48 boulevard Sérurier dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, reçue complète le 23 avril 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de l'institut du cerveau de l'enfant constitué d'un bâtiment en R+5 accueillant un centre de soin ambulatoire¹, un laboratoire de recherche fondamentale, un espace réservé aux partenaires et startups de santé, une plateforme de support technique et administrative, un sous-sol avec parking (91 places) et deux galeries souterraines, le tout développant une surface de plancher de 12 000m², ainsi qu'en l'aménagement d'un jardin d'agrément ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur que le patrimoine arboré existant a fait l'objet d'un diagnostic phytosanitaire et qu'il conclut que 60 % des arbres sont morts sur pieds ou présentent des défauts mécaniques majeurs, qu'il prévoit l'abatage d'arbres mais la plantation d'un nombre plus élevé d'essences d'arbres et d'individus ;

Considérant que le site présente une contamination en HAP et COHV ainsi que certains composés aliphatiques (C5 à C10), que le pétitionnaire a défini un plan de gestion qu'il s'engage à mettre en œuvre pour éviter de potentiels impacts (extraction des sols pollués, la mise en place d'un géotextile et un contrôle de gaz du sol pour détecter des diffusions atmosphériques), et qu'il réalisera également une évaluation qualitative des risques sanitaires et un plan de protection des travailleurs pour la phase chantier ;

Considérant que le projet :

- s'implante au voisinage immédiat du boulevard périphérique, voie fréquentée et bruyante classée en catégorie 1 du classement sonore des infrastructures terrestres, qui génère des niveaux de bruit moyen importants dépassant 75 dB(A) Lden,
- prévoit la mise en place de nombreuses mesures de réduction des impacts du bruit sur la santé des usagers (façade à ossature en bois à contreventement, voile béton de doublage, ventelles acoustiques, etc.) ;

et que le projet est tenu de respecter les modalités de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Considérant que le trafic routier induit par le boulevard périphérique expose le site du projet à des polluants atmosphériques, que le niveau de qualité de l'air est médiocre au droit du site (sur les critères des particules fines PM₁₀, PM_{2.5}, et de gaz dissous NO₂), mais que le projet prévoit des unités de purification d'air par filtration et un système de refroidissement adiabatique permettant une ventilation des pièces sans l'utilisation des fenêtres dans les zones les plus exposées aux pollutions et donc au passage de contaminants dans l'air intérieur ;

Considérant que la hauteur et l'implantation du bâtiment sont de nature à diminuer partiellement l'impact des pollutions sonores et atmosphériques émises par le trafic routier du périphérique sur le reste du site ;

Considérant que la conception du projet intègre la résilience au changement climatique (étude îlot de chaleur urbain, prise en compte des vents à la parcelle pour favoriser la ventilation naturelle, végétalisation du bâti) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'en-

¹ Le cerfa précise que l'accueil des patients se limitera à des consultations et hospitalisations de jour.

treprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des mesures mises en place pour limiter voir effacer les impacts et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de l'institut du cerveau de l'enfant, au sein du centre hospitalier APHP Robert Debré, situé dans le 19^{ème} arrondissement de Paris .

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.